

des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2^o un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3^o un enseignant visé par le paragraphe 1^o ou 2^o du présent alinéa qui est, au sens du régime, libéré sans traitement pour activités syndicales;

4^o un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves. ».

2. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul de la pension, le traitement admissible annualisé est :

1^o pour chacune des années antérieures à 2010 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 62.6 à 62.8, 62.10 et 62.24 de la Loi à partir du traitement admissible et du service crédité respectivement visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa;

2^o pour chacune des années postérieures à 2009 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 62.11 à 62.20, 62.23 et 62.24 de la Loi à partir du traitement admissible visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, si le fonctionnaire occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, ou, si le fonctionnaire occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, à partir du traitement de base et du service harmonisé établi pour la période au cours de laquelle le fonctionnaire a accompli du service ou aurait accompli du service s'il n'avait pas été admissible à l'assurance-salaire. ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des cotisations, du traitement admissible et du service crédité » par « du traitement admissible, du traitement admissible annualisé, du service crédité et des cotisations ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.4.1.** À l'égard du fonctionnaire qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent tels qu'ils se lisent à la date à laquelle le fonctionnaire cesse de participer au régime. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52989

Gouvernement du Québec

C.T. 208551, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.11.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 215.11.12 de cette loi est augmenté, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable en vertu de son régime, si elle verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un certain montant établi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail, ou par suite de l'application des articles 79.3 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 215.13, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article 215.13, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une personne dont l'employeur visé n'a pas fait sur le traitement admissible la retenue annuelle prévue à son régime de retraite alors qu'elle était un employé visé par celui-ci :

— déterminer les conditions et modalités de versement des sommes nécessaires par la personne, son conjoint ou ses ayants cause et, le cas échéant, le taux d'intérêt applicable;

— prévoir les conditions et modalités de rachat d'une période de service antérieure à celle où cette personne était visée par le régime;

— déterminer, malgré les articles 187 à 191.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des modalités de paiement des contributions des employeurs et ceux exemptés de ce paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 2009, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un règlement pris en vertu du titre IV.2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.11.13, 1^{er} al., 215.13, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 6^o et 215.17; 2009, c. 56, a. 9)

1. L'intitulé du chapitre I du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après « admissible, », de « du traitement admissible annualisé, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** Le traitement admissible annualisé d'une personne qui cesse de participer à l'un des régimes visés aux paragraphes 1^o à 5.1^o et 9^o de l'annexe I après le 31 décembre 2009 est, aux fins du calcul de sa pension acquise, celui qui lui aurait été déterminé si elle ne s'était pas prévalu des mesures prévues aux articles 2 à 4. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203096 du 6 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7334). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 35 » par « au premier alinéa de l'article 18.1 ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un pensionné qui a effectué un retour au travail avant le 1^{er} janvier 2007. ».

5. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 51 » par « au premier alinéa de l'article 30 ».

6. L'article 38.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.8.** Pour l'application du chapitre II du présent règlement et des dispositions du régime de retraite concerné, l'intérêt sur les montants versés en application du présent chapitre est calculé à compter de la date de leur versement. ».

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'intitulé de l'annexe, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente annexe, l'expression « norme de l'ICA » réfère à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *a*) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA; ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, l'article 4 entre en vigueur le 16 décembre 2009, l'article 6 entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 90 du chapitre 43 des lois de 2007 et l'article 7 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

52990

C.T. 208552, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par le régime prévu par cette loi dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à ce régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE, selon l'article 26 du chapitre 56 des lois de 2009, le premier décret modifiant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, pris après le 4 décembre 2009, peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de cette loi aucun régime complémentaire ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et que le gouvernement peut autoriser toute modification qui entraîne des coûts additionnels pour le régime;